

Objet: Projet de loi n°6768 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. (4363MJE)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(6 janvier 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/35/UE relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension¹ (ci-après la « Directive »). Le projet de loi sous avis fixe les dispositions relatives aux règles à respecter lors de la commercialisation de matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er} :

L'article 1^{er} fixe l'objet et le champ d'application du projet de loi sous avis. Aux yeux de la Chambre de Commerce il semble plus approprié de remplacer dans la première phrase de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis le terme « objectif » par le terme « objet ». Ainsi, le paragraphe devrait commencer de la manière suivante : « *La présente loi a pour **objet** de garantir...* ».

Concernant l'article 4 :

L'article 4 du projet de loi sous avis précise la disposition relative à la libre circulation du matériel électrique sur le marché. Aux yeux de la Chambre de Commerce il semble approprié, dans un souci de clarté, de reprendre la définition du terme « *département* » dans l'article 2 du présent projet de loi qui regroupe les différentes définitions. La Chambre de Commerce invite également les auteurs du projet de loi d'harmoniser l'utilisation du terme « département ».

Concernant l'article 5 :

¹ JO L 96 du 26 février 2014 p. 357.

L'article 5 du projet de loi sous avis fixe la disposition quant à l'alimentation en électricité. La Chambre de Commerce souhaite seulement relever une erreur typographique : « *Le ministre ayant l'économie dans ses attributions...* ».

Concernant l'article 17 :

L'article 17 du projet de loi sous avis fixe les règles et conditions d'apposition du marquage CE. La Chambre de Commerce s'interroge quant à la transposition du 3^{ème} paragraphe de l'article 17 de la Directive qui a pour objet de renvoyer aux mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et les mesures nécessaires en cas d'usage abusif. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait approprié d'ajouter un 3^{ème} paragraphe à l'article sous rubrique afin d'adapter l'article en ce sens.

Concernant l'article 19 :

L'article 19 du projet de loi sous avis fixe la procédure applicable dans le cas où un matériel électrique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes au niveau national. Dans ce contexte, il convient d'harmoniser l'utilisation du terme retenu pour décrire l'autorité de surveillance du marché dont il est question dans la Directive. Dans le premier paragraphe de l'article sous rubrique, il est question que le « *département* » – défini comme le département de la surveillance du marché de l'ILNAS sous l'article 4 du présent projet de loi – effectue une évaluation s'il estime qu'il y a des raisons suffisantes de croire que du matériel couvert par le présent projet de loi pose un risque réel à son environnement. Par contre, le deuxième paragraphe évoque tout court l'ILNAS sans pourtant préciser le département auquel incombe la responsabilité de faire le suivi auprès des opérateurs du matériel électrique non conforme.

Enfin, la Chambre de Commerce s'interroge encore quant à la transposition du 8^{ème} paragraphe de l'article 19 de la Directive.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Selon l'exposé des motifs, au regard des nombreuses modifications apportées par la Directive, il semble approprié de remplacer entièrement le règlement grand-ducal précité par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce souhaite soulever une erreur portant sur la numérotation des chapitres du projet de règlement grand-ducal sous avis. Le chapitre portant sur le projet

de règlement grand-ducal devrait porter le numéro *VI.* au lieu de *VIII.* Quant au présent projet de règlement grand-ducal en lui-même, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MJE/DJI